

## Arrêt

n° 118 811 du 13 février 2014  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique yoruba. Vous habitez à Bafilo avec la mère de votre enfant et votre enfant. Vous étiez commerçant à Kara. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 11 juin 2012, votre père est décédé suite à un accident de voiture. Trois jours plus tard, sa seconde épouse est tombée malade et est finalement décédée le 30 juin 2012. Des rumeurs sur le fait que ces morts n'étaient pas naturelles ont commencé à courir au sein de la famille. Le 2 juillet 2012, votre oncle [I.T.] est arrivé à votre domicile familial accompagné de «charlatans». Ceux-ci ont réuni toute la famille et ont procédé à une cérémonie visant à déceler qui était derrière la mort de votre père et de votre belle-*

mère : vous y avez été désigné comme le sorcier responsable de leur mort. Vous avez de plus été accusé de l'avoir fait en vue de vous accaparer l'héritage de votre père et de votre belle-mère au détriment de votre demi-frère. Vous avez été attaché et enfermé. Le lendemain, vous avez été conduit chez le chef traditionnel de Bafilo. Le chef traditionnel a également consulté ses « charlatans » qui ont conclu au fait que vous étiez effectivement responsable. Les « charlatans » de votre oncle et ceux du chef traditionnel ont alors décidé de vous faire exorciser. La famille de votre belle-mère a refusé cette décision et souhaitait votre mort. Faute d'un consensus, vous avez été une nouvelle fois enfermé. Le lendemain – 4 juillet 2012 – à l'aube, la famille de votre belle-mère est arrivée, armée de gourdins et de machettes, en vue de vous tuer avant que le chef traditionnel ne prenne une autre décision. Vous avez été amené dans la cour pour être tué en public mais de nombreuses personnes parmi vos voisins se sont interposées. Vous avez ainsi profité de la cohue et de l'indécision de la quarantaine de personnes présentes, et avez réussi à vous échapper. Vous avez traversé la brousse, attendu l'arrivée d'une moto et expliqué vos problèmes. Vous avez finalement réussi à rejoindre votre ami Mohamed, qui vit à Cotonou (Bénin). Le 4 juillet 2012, vous avez donc quitté le Togo en moto pour rejoindre votre ami Mohamed au Bénin, chez qui vous êtes resté pendant six jours. Vous avez ensuite quitté le Bénin le 10 juillet 2012, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 13 juillet 2012.

*Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 28 février 2013. Le 20 mars 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 107 395 du 25 juillet 2013, annulé la décision du Commissariat général. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez craindre d'être tué par votre famille et par la famille de votre marâtre (cf. audition, p.6), car vous êtes accusé de sorcellerie et d'avoir tué votre père et votre marâtre afin de vous accaparer de l'héritage au détriment de votre demi-frère (cf. audition, pp.8-10). Le Commissariat général constate donc que les menaces que vous invoquez émanent d'acteurs privés à savoir votre famille et la famille de votre marâtre (cf. audition, p.6). En effet, vous dites ne jamais avoir connu de problème avec les autorités togolaises (cf. audition, p.15). Dès lors le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection de vos propres autorités nationales. Ainsi, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence : une partie de votre famille ainsi que la famille de votre marâtre –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. À la question de savoir si vous avez fait des démarches auprès de vos autorités dans le cadre de votre crainte, vous répondez que les « autorités ne traitent pas les problèmes de sorcellerie » et que c'est le chef traditionnel qui traite ces affaires (cf. audition, p. 12). Au-delà du caractère limité – et peu convaincant – de cette réponse, il vous a été fait remarquer que vos problèmes n'étaient pas circonscrits à la sorcellerie puisque vous faisiez état de menaces de mort concrètes de la part de votre belle-famille, vous avez répondu de manière successivement confuse que les autorités « ne peuvent rien faire pour [vous] aider », que « tout le monde croit à la sorcellerie, même [les] autorités », et*

terminant par dire : « Je ne pense pas que quelqu'un puisse m'aider dans cette situation » (idem), démontrant par-là que vos allégations se basent exclusivement sur vos suppositions. Lorsque cela vous a été fait remarquer, vous avez répondu en substance que « vous n'avez pas pensé à ça » car vous veniez d'échapper à la mort (cf. audition, p. 13), ce qui ne peut suffire à expliquer votre attitude – d'autant moins que vous êtes ensuite resté six jours au Bénin sans connaître de problèmes.

En outre, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités (cf. audition, p. 15), vous ne pouvez donc tirer de votre propre vécu une raison valable de ne pas vouloir vous adresser à vos autorités. Votre seule résignation à requérir la protection des autorités de votre pays au motif que vous « pensez » que celles-ci seraient inefficaces ne peut suffire à démontrer que lesdites autorités n'étaient pas en mesure de vous accorder une protection effective. Il s'agit, en effet, dans votre chef de démontrer, par des éléments concrets, précis et circonstanciés qu'une protection effective pourrait faire défaut *in concreto*, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence puisque vous vous basez uniquement sur vos propres présuppositions. Au surplus, le Commissariat général remarque que vous aviez déjà 27 ans au moment des problèmes que vous allégez et que vous étiez commerçant : aucune circonstance atténuante ne pouvait donc expliquer (et rendre compréhensible) le fait que vous n'ayez pas même pensé à faire appel à vos autorités. En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir Document de réponse, tg 2012-057w, CEDOCA-Togo : « Sorcellerie », du 29 novembre 2012, dans farde « Informations des pays ») qu'une protection des sorciers présumés est possible auprès des tribunaux togolais. Ainsi, il ressort de ces informations que si effectivement la sorcellerie n'est pas reconnue ou punie par le code pénal togolais et si les chefs traditionnels sont souvent sollicités par leurs sujets pour trancher dans des cas d'accusation de sorcellerie, la vengeance, la justice personnelle pratiquée sur base de cette croyance est pénalisée. Ainsi, une partie considérable des affaires jugées par les tribunaux togolais, ont trait à des vengeances violentes contre les présumés sorciers. Il s'agit alors de punir les assaillants, pas les préputés sorciers ». Au vu de ces informations qui prouvent l'existence de procès contre les assaillants des présumés sorciers, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pouviez pas faire appel à la protection de vos autorités. Le Commissariat général constate ainsi, à la lecture de votre dossier, qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, vous ne démontrez aucunement que l'État togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions que vous craignez de subir. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et vous n'établissez pourtant pas que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder une protection dans le cadre des craintes que vous allégez.

À ce sujet – et même si vous ne l'invoquez pas dans vos réponses concernant votre absence de démarches auprès des autorités –, vous apportez deux articles de presse ayant pour objectif d'étayer vos propos (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°5 et n°6). Ces deux articles contiennent exactement le même texte. Ce texte relate ainsi l'histoire de deux sorciers togolais ayant reçu des menaces de mort : l'un est parti au Nigéria et l'autre, resté dans son village, a fini par se faire « sérieusement lyncher ».

Cependant, cet article ne peut suffire à expliquer votre absence de démarches vis-à-vis des autorités et démontre même la volonté des autorités d'agir dans le cas de faits concrets. En effet, premièrement, la situation que vous allégez dans le cadre de votre demande d'asile et la situation décrite dans cet article sont substantiellement différentes, ce qui annihile en partie la comparaison qui pourrait en être faite.

Dans un deuxième temps, après analyse de l'article, celui-ci exprime clairement que les autorités ne restent pas à l'écart des faits liés d'une manière ou d'une autre à la sorcellerie, dès lors qu'il ne s'agit pas uniquement d'agression spirituelle mais bien d'agression ou de menaces concrètes. En effet, la fin de l'article explique que les auteurs du meurtre du sorcier se trouvent actuellement à la prison civile de Kara, après que la gendarmerie ait diligenté une enquête sur ces faits. Ainsi, cet article ne peut valablement expliquer votre attitude et, partant, renverser le sens de la présente décision.

Ultérieurement à votre audition, vous déposez la copie d'une déclaration sur l'honneur établie par Maître [A. M.], notaire à Kara, le 19 mars 2013, à la demande de Mr. [E. A.], Régent du Chef canton de Bafilo (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°9) et la copie d'un mail envoyé par Mr. [G.B.] (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°7). De nouveau, il convient de relever que ces documents

*ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, le mail envoyé par Mr. [G.B.] stipule qu'il exclut catégoriquement une protection des autorités togolaises dans les cas d'accusation de sorcellerie et de menaces d'exorcisme et que la justice togolaise n'est pas en mesure de protéger des personnes menacées de sorcellerie. Remarquons qu'il se limite à ces affirmations générales, sans toutefois se référer à des informations précises. Quoi qu'il en soit, si, comme relevé ci-dessus (voir Document de réponse, tg 2012-057w, CEDOCA-Togo : « Sorcellerie », du 29 novembre 2012, dans farde « Informations des pays »), l'état togolais ne se charge pas des questions de sorcellerie, ce document ne permet nullement d'établir que vous n'auriez pu obtenir une protection de vos autorités contre les menaces de mort dont vous dites avoir fait l'objet. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce document n'est pas de nature à renverser la présente décision.*

*De même, concernant la déclaration sur l'honneur établie par Maître [A. M.], notaire à Kara, le 19 mars 2013, à la demande de Mr. [E. A.], Régent du Chef canton de Bafilo, ce document se contente d'affirmer qu'il « n'existe aucun texte de loi réglementant la sorcellerie, que la compétence est habituellement dévolue aux autorités traditionnelles, lesquelles ont recours à divers moyens de preuve telle que l'ordalie, lorsqu'une personne est soupçonnée de sorcellerie avoue, les autorités traditionnelles saisies procèdent au règlement de la situation selon des méthodes qui leurs sont propres, les autorités judiciaires, quant à elles, ne peuvent connaître ce genre de problèmes qu'en les assimilant à des infractions prévues par le code pénal togolais », ce qui est encore une fois confirmé par les informations objectives mentionnées ci-dessus (voir Document de réponse, tg 2012-057w, CEDOCA-Togo : « Sorcellerie », du 29 novembre 2012, dans farde « Informations des pays »). Toutefois, rappelons de nouveau que celles-ci prouvent l'existence de procès contre les assaillants des présumés sorciers ; ce document ne permet donc pas de modifier l'analyse faite ci-dessus.*

*S'agissant de la copie d'un document de réponse, DY2012-006w, « Vaudou et succession » établi par le CEDOCA-Bénin le 19 septembre 2012 (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°8) remise par votre avocat au CCE, le Commissariat général constate que ce document de réponse concerne le vaudou et les règles de succession d'un prêtre vaudou. Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, dont un exemplaire est joint à votre dossier administratif (voir Document de réponse, tg 2012-057w, CEDOCA-Togo : « Sorcellerie », du 29 novembre 2012, dans farde « Informations des pays ») : « la sorcellerie n'est pas le vaudou ». Par conséquent, ce document 3 n'est pas en lien avec votre demande d'asile puisque vous liez les problèmes que vous avez rencontrés avec des accusations de sorcellerie (cf. audition, pp.8-10).*

*Concernant les autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne peuvent renverser l'analyse présentée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°1 et n°2) tendent à attester votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. L'article de presse intitulé « La Sorcellerie : illusion collective ou réalité obscure » (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°3) se borne à évoquer des récits de sorcellerie et à poser des questions sur la réalité de la sorcellerie, et le Commissariat général ne voit pas en quoi cet article viendrait en aucune manière appuyer vos propos. Concernant l'article « Chasse aux sorciers : Oliri-Olouwo intronisé à Lomé » (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°4), celui-ci évoque le chef de la fraternité Ogboni qui « traque les sorciers et guérit les malades ». En-dehors de la brièveté et du caractère limité de l'information qu'il contient, il convient de remarquer que cet article ne peut valablement remettre en cause l'analyse de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Nouveaux documents

3.1 Par deux télécopies datées du 15 janvier 2014 et du 20 janvier 2014, la partie requérant produit trois documents, à savoir un courriel du 16 mars 2013 émanant de B. G., une déclaration sur l'honneur datée du 19 mars 2013 rédigée par Me A. M., notaire togolais, ainsi qu'un document de réponse tg2012-057w daté du 29 novembre 2012 émanant du service de documentation de la partie défenderesse.

Bien que l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoie pas expressément la possibilité pour les parties de communiquer au Conseil après la clôture des débats, ce dernier estime néanmoins qu'en l'espèce, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice et d'économie de la procédure, de prendre ces trois documents en considération, dès lors qu'ils ont déjà été produits par la partie requérante à l'appui de la requête introductory d'instance du 20 mars 2013 - dont l'examen a conduit à l'annulation de la première décision de refus prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant -, qu'ils ont déjà été soumis au débat contradictoire dans le cadre de la présente demande d'asile - ceux-ci étant notamment nommément cités et examinés dans la décision présentement attaquée – et que le Président, à l'audience du 14 janvier 2014, a expressément enjoint la partie requérante de lui communiquer lesdits documents, étant donné que leur absence au dossier administratif tel que lui soumis résulte en définitive d'une carence de la partie défenderesse, qui a pourtant, dans l'acte attaqué, indiqué que lesdits documents figurent dans le dossier administratif et sont inventoriés en pièce 7 et 9 de la farde « Documents » figurant dans ce dossier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2 Par ailleurs, à l'audience du 14 janvier 2014, la partie requérante a également produit un article de presse publié dans le journal « Echos du pays » n°170 du 19 décembre 2013 intitulé « Un phénomène dont aucun texte de loi ne règle au Togo ».

### 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 13 juillet 2012 qui a fait l'objet, le 28 février 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 20 mars 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 107 395 du 25 juillet 2013, a procédé à l'annulation de la décision susvisée.

4.2 Dans cet arrêt, le Conseil a constaté le dépôt par la partie requérante de plusieurs nouveaux documents, à savoir en particulier une déclaration sur l'honneur établie par Maître A. M., le 19 mars 2013, un courriel envoyé par un B. G. ainsi qu'un document de réponse DY2012-006w du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 19 septembre 2012.

Le Conseil, après avoir constaté que ces éléments tendaient à démontrer ne pouvait obtenir la protection des autorités togolaises face aux problèmes et menaces allégués, avait jugé, en l'absence du moindre élément produit par la partie défenderesse quant à cette question précise, qu'il convenait d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse puisse réexaminer la demande d'asile du requérant en tenant compte de ces nouveaux éléments.

4.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 30 septembre 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle. Elle estime en particulier qu'il ressort des documents produits par les deux parties que si les autorités togolaises interviennent dans des cas de meurtre de gens accusés de sorcellerie, elles n'interviennent cependant pas en amont pour protéger ces mêmes personnes face aux problèmes qu'elles rencontrent après avoir été accusé de sorcellerie.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil observe, dans un premier temps, que la partie défenderesse ne remet nullement en cause, dans la décision attaquée, la réalité des faits qui auraient amené le requérant à quitter son pays, à savoir des accusations de sorcellerie formulées à son égard par des membres de sa propre famille et de celle de sa marâtre à la suite du décès de son père et de sa marâtre. Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère circonstancié, constant et consistant de ses déclarations telles qu'elles figurent au dossier administratif, qu'il n'y a pas davantage lieu de remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 Partant, comme l'avait souligné le Conseil dans son arrêt n° 107 395 du 25 juillet 2013, la question centrale en l'espèce est celle de savoir si le requérant établit qu'il ne peut ou ne veut revendiquer, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 contre les agissements de personnes privées – en l'occurrence des membres de sa famille et de la famille de sa marâtre – en raison des accusations de sorcellerie dont il fait l'objet.

5.7 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de

*[sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

- « § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat;
  - b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
  - c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

5.8 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse met en exergue le fait que le requérant n'a pas fait appel aux autorités togolaises afin de rechercher une protection auprès d'elles contre les agissements qu'il redoute, et qu'il n'apporte aucune justification suffisante et adéquate face à ce constat. Elle souligne également qu'il ressort d'un document émanant de son service de documentation qu'une protection des sorciers présumés est possible auprès des tribunaux togolais.

5.9 Pour sa part, le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient dès lors au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

5.9.1 En l'espèce, le Conseil estime pouvoir suivre l'argumentation développée par la partie requérante dans la requête introductory d'instance qui insiste sur le fait que, si la vengeance ou la justice personnelle pratiquée sur base de croyances de sorcellerie est condamnée par les tribunaux togolais, comme en témoigne le document cedoca tg 2012-057w du 29 novembre 2012, il ressort cependant tant des déclarations du requérant que des documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande que les autorités togolaises n'interviennent pas en amont des faits de violences graves ou de tentatives d'atteinte à la vie d'une personne accusée de sorcellerie.

En effet, force est de constater, à la lecture du document susvisé produit par la partie défenderesse, que vu que « *la sorcellerie n'est pas reconnue ou punie par le code pénal togolais, les tribunaux n'examinent pas les soi-disant actes de sorcellerie* » (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 5, document cedoca tg 2012-057w précité, p. 2). De plus, il ressort de ce document que seuls les chefs traditionnels sont compétents en matière de sorcellerie et que les autorités judiciaires n'interviennent pas dans les décisions des chefs traditionnels (document précité, p. 2).

Cet élément est confirmé non seulement par le témoignage de Monsieur B. G., qui a déjà été cité comme personne ressource par le centre de documentation de la partie défenderesse dans d'autres dossiers d'asile, qui indique que la justice togolaise n'est pas en mesure de protéger des personnes menacées de sorcellerie, mais également par la déclaration du notaire A. M., qui indique que la seule intervention possible des autorités togolaises concernent des cas plus graves dans lesquels les faits peuvent être assimilés à des infractions du Code Pénal. L'article de presse produit à l'audience, qui reprend le témoignage d'un magistrat auprès de la Cour d'Appel de Lomé, indique également que « *la sorcellerie continue à engendrer des conflits et drames à cause de la vengeance privée à laquelle se livrent les présumées victimes du phénomène [...] Le législateur togolais n'ayant pas encore expressément légiféré sur la sorcellerie, aucune procédure officielle n'existe en matière de traitement de ce fléau. [...] Si les autorités traditionnelles arrivaient à concilier les auteurs et les victimes de sorcellerie, il n'y aurait plus de drames liés à la vengeance privée* ».

5.9.2 De plus, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au point de vue de la partie défenderesse qui semble dissocier les accusations de sorcellerie formulées à l'égard du requérant et les menaces de mort dont il fait l'objet, dès lors que ces menaces découlent directement des accusations ainsi formulées.

En particulier, le Conseil considère que ce faisant, la partie défenderesse passe sous silence les autres problèmes rencontrés par le requérant en raison des accusations proférées à son égard, à savoir notamment le fait qu'il a été maintenu enfermé deux jours et le fait que, suite à la décision du chef traditionnel - décision dans laquelle, comme il a été dit ci-dessus, les autorités judiciaires n'interviennent pas - il devait subir un exorcisme, c'est-à-dire un processus qui est méconnu par le requérant mais qu'il décrit tout de même comme étant un événement où « *on te met en public, nu, ils tuent des animaux, on te verse le sang sur le corps, on te fait boire des potions [...]* » (rapport d'audition du 26 février 2013, p. 13).

L'article de presse produit à l'audience mentionne, dans le même sens, que « *lorsque de gré ou de force des sujets reconnaissent être détenteurs de mauvais esprits, ils font l'objet d'exorcisme et d'humiliation [sic] au cours des cérémonies publiques. Cette pratique porte indubitablement atteinte aux droits physiques, psychologiques, voire moraux des personnes accusées de sorcellerie. Mieux encore, on peut bien parler de traitements inhumains et dégradants prévus par les lois de la république et par des instruments juridiques internationaux* ».

5.9.3 Il est donc permis de déduire des documents produits par les parties que les autorités togolaises ne prennent dès lors pas, au sens de l'article 48/5, §2 de la loi précitée, « *des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » redoutées par le requérant, dès lors notamment que ces mêmes autorités ne disposent pas d'un « *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave* » que le requérant allègue craindre. Le seul fait que les autorités judiciaires togolaises interviennent en cas d'actes graves de violence à l'encontre de personnes accusées de sorcellerie ne permet pas d'inverser ce constat.

5.9.4 En définitive, le Conseil estime, indépendamment des informations selon lesquelles les autorités togolaises agiraient dans le cadre de la répression d'actes graves dont sont victimes les présumés sorciers, que le requérant démontre à suffisance qu'il n'aurait pas accès, face aux agissements qu'il redoute, à une protection effective de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Par ailleurs, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région du Togo, compte tenu des menaces dont il fait l'objet de la part de la famille de son père et de sa marâtre et compte tenu du fait qu'en tant que présumé sorcier, le requérant se trouve dans l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate et effective de la part de ses autorités nationales.

5.11 Enfin, il y a lieu de vérifier si les faits allégués par le requérant peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui du groupe social.

L'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 est libellée de la manière suivante :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Par ailleurs, l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] à l'appartenance à un groupe social déterminé [...] à l'origine de la persécution, pour autant que [...] [cette caractéristique lui soit attribuée] par l'acteur de persécution.* »

5.12 En conclusion, la crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des sorciers.

5.13 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de sa famille et de celle de sa marâtre, pas plus qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

F. VAN ROOTEN

Le président,

O. ROISIN